

Conditions Générales d'Achat CRISTEC

1. Objet

Sauf condition particulière avec le fournisseur, les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir des dispositions normalement applicables à toutes commandes émises par CRISTEC, quelle que soit la nature des produits.

2. Acceptation de la commande

2.1. L'acceptation de la commande CRISTEC par le fournisseur emporte son adhésion pleine et entière des présentes conditions générales d'achat, ou bien si des conditions particulières venaient à apporter une exception, son accord exprès auxdites conditions particulières.

2.2. Le fournisseur déclare accepter sans réserve toutes les clauses qui sont stipulées dans les présentes et renonce à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment ses propres conditions générales de vente.

2.3. Dans les 8 jours, le fournisseur devra retourner à CRISTEC à titre d'acceptation de la commande (prix, délai, conditions de paiement) un accusé de réception daté et signé. Sans retour sous 8 jours la commande sera considérée comme définitivement acceptée.

2.4. Toute livraison totale ou partielle, toute facturation ou tout début de réalisation, vaut acceptation sans réserves de la commande, application des conditions générales d'achat CRISTEC et renoncation à toute condition de vente du fournisseur.

3. Pièces contractuelles

La commande comprend le bon de commande ses annexes (plans, offres de prix).

4. Responsabilité d'exécution

4.1. Le fournisseur ne peut, sans l'autorisation écrite et préalable de l'acheteur, confier l'exécution de toute ou partie de la commande à un tiers.

4.2. Dans tous les cas, nonobstant cette autorisation, le fournisseur reste seul responsable vis-à-vis CRISTEC pour l'ensemble de la commande.

5. Modifications

5.1. Le fournisseur ne peut apporter aucune modification à la commande, sans l'accord préalable et exprès de l'acheteur.

5.2. CRISTEC se réserve le droit d'apporter à la commande, même en cours d'exécution, toutes modifications qu'il pourrait juger nécessaires et de la notifier au fournisseur.

6. Résiliation – Résolution

6.1. La commande peut-être résiliée en totalité ou partie par CRISTEC aux torts exclusifs du fournisseur, en cas de manquement aux obligations du fournisseur, sans l'accomplissement d'une formalité judiciaire et ce 8 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée en tout ou partie infructueuse. Dans le cas d'une telle résiliation, la commande est liquidée après achèvement de la fourniture par un autre fournisseur au choix CRISTEC, sous déduction des pénalités, des dommages et des dépenses supplémentaires occasionnées pour CRISTEC du fait de l'achèvement de la fourniture par un autre fournisseur.

6.2. La commande peut aussi être résiliée à la convenance CRISTEC sans qu'il y ait manquement aux obligations du fournisseur. Dans le cas d'une telle résiliation, la liquidation de la commande tient compte de l'avancement de la fourniture à la date de la résiliation et le cas échéant d'une indemnité raisonnable de résiliation, sur présentation de tout justificatif, dans la limite des dépenses effectivement engagées et constatées à la date de résiliation, déduction faite des acomptes déjà réglés.

7. Outillages

Les outillages fabriqués par le fournisseur et financés en tout ou partie par CRISTEC sont la propriété CRISTEC. Ils doivent être pourvus d'un marquage permanent stipulant cette propriété.

8. Visites

CRISTEC se réserve le droit d'effectuer des visites, le cas échéant avec ses clients, dans les locaux du fournisseur ou d'un tiers exécutant, afin de suivre l'exécution des travaux objet de la commande.

9. Transport et livraison des fournitures

9.1. Délais

9.1.1. La date contractuelle de livraison est fixée par les conditions particulières de la commande. Sauf stipulation contraire, la date s'entend fourniture rendue au lieu de livraison indiqué sur la commande.

9.1.2. A défaut de stipulation dans les conditions particulières, le fournisseur devra une indemnité forfaitaire de 0,3% du montant TTC de la commande par jour ouvré de retard, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, et sans préjudice de la faculté par CRISTEC de résilier en tout ou partie la commande.

9.1.3. Les livraisons anticipées ou partielles ne pourront se faire qu'avec l'accord écrit de l'acheteur. Toute commande qui serait livrée avant la date contractuelle de livraison, sans l'accord écrit CRISTEC, pourra donner lieu à renvoi de la marchandise aux frais du fournisseur.

9.1.4. En toutes hypothèses, pour l'application des conditions de paiement, il ne sera tenu compte que de la date de livraison contractuelle figurant sur le bon de commande.

9.2. Bon de livraison

9.2.1. Toute livraison sera accompagnée d'un bon de livraison faisant référence à un numéro de commande CRISTEC.

9.2.2. Un bordereau (de transport ou bon de livraison) signé par CRISTEC à réception des fournitures doit être gardé par le fournisseur (ou son

transporteur) jusqu'au paiement de la facture. Ce bordereau est toujours visé sous réserve de vérification de conformité et de bon état et n'emporte jamais décharge, nonobstant toute mention contraire.

9.2.3. Tous les colis doivent contenir un bordereau de livraison. Un même bordereau ne doit concerner qu'une seule commande CRISTEC même en cas d'envois groupés.

9.2.4. Le bordereau de livraison doit obligatoirement rappeler le numéro de la commande, les numéros de postes, les désignations complètes des matériels, les quantités livrées et reliquats.

9.3. Conditions d'emballage

9.3.1. Les produits doivent être convenablement protégés contre toutes avaries susceptibles d'arriver pendant le chargement, le transport et le déchargement.

9.3.2. Les pièces ou colis seront clairement identifiés par leur désignation, numéro de bon de commande CRISTEC et du numéro de bon de livraison.

9.3.3. Les emballages consignés doivent être expressément mentionnés comme tels dans l'acceptation de la commande

9.3.4. Les frais d'emballage sont, sauf dérogation expresse et préalable, à la charge du fournisseur.

9.4. Transport

9.4.1. Sans indication contraire sur la commande, les frais de transport, lorsqu'ils sont à la charge de l'acheteur, ne seront remboursés que sur présentation d'une facture, à l'exclusion de tout autre mode ; notamment débours ou remboursements sur lettres de voiture ou récépissé.

9.4.2. Sauf indication contraire sur la commande, le transport des produits se fera aux risques et charges du fournisseur.

9.4.3. Le fournisseur se doit de produire les certificats d'origine et sauf stipulation contraire de s'acquitter des formalités douanières résultantes de la vente. De plus, il s'engage à fournir les certificats d'exportation.

9.5. Réception

La réception par CRISTEC s'effectue au lieu de livraison indiqué dans la commande aux fins de vérification en qualité et en quantité de la conformité des fournitures à la commande.

10. Non conformité

Aucune livraison en écart avec les exigences ne devra être effectuée sans l'accord préalable et formalisée CRISTEC

Toute fourniture non conforme aux spécifications de nos commandes sera refusée et devra être reprise par les soins du fournisseur et à ses frais, dans un délai de 5 jours ouvrés suivant l'avis de refus. Passé ce délai les marchandises refusées seront retournées au fournisseur à ses risques et péril en port dû. CRISTEC se réserve le droit de demander au fournisseur le paiement des coûts de traitement des refus et non conformités ainsi que toute pénalité ou dommage qui serait imputé à CRISTEC de ce fait.

11. Prix – Facturation – Paiement

11.1. Prix

11.1.1. Sauf stipulation contraire expresse mentionnée dans la commande, les prix des produits sont fermes, non révisables et s'entendent franco, hors taxes.

11.1.2. Les commandes ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avances (ni acomptes, ni arrhes), sauf stipulation expresse dans la commande et toutes conditions particulières.

11.1.3. Tous changement de tarif ou des modalités de paiement du fournisseur doit être communiqué à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception un mois au moins avant sa date d'application.

11.1.4. A défaut, le changement de tarif ou de modalités de vente ne seront applicables à l'acheteur qu'un mois après qu'il en aura eu connaissance.

11.2. Facturation

11.2.1. La facture doit être conforme au formalisme imposé par l'article L 441-3 du Code de commerce.

11.2.2. Toute facture doit mentionner la référence des bons de commande CRISTEC, les numéros de bons de livraison et les prix applicables. Les factures relatives aux livraisons d'un mois doivent parvenir à CRISTEC avant le 5 du mois suivant. Passé ce délai, les échéances seront automatiquement décalées d'un mois.

11.3. Paiement

11.3.1. Sauf accord particulier, le règlement des factures est effectué à 45 jours, courant à compter de la fin du mois de l'émission de la facture ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de commerce. La computation peut se faire de 2 façons conformément à la loi LME : 45 jours puis FDM ou FDM puis 45 jours.

11.3.2. En cas de non respect par le fournisseur de ses obligations contractuelles, CRISTEC se réserve le droit de différer les paiements, sans qu'il puisse lui être appliqué d'intérêts de retard.

11.3.3. En cas de retard de paiement, le fournisseur peut exiger des pénalités de retard courant à compter de la constatation expresse du retard, dont le taux sera égal à 3 fois le taux d'intérêt légal.

12. Cession de créance – Affacturage

12.1. La cession doit être inscrite sur la facture qui nous est envoyée. En cas de cession postérieure à l'envoi de la facture, le factor se doit de nous notifier en recommandant la cession de créance. Cette cession est portée à notre connaissance au minimum 15 jours avant l'échéance de(s) la facture(s).

12.2. Les conditions et les modalités de paiement sont strictement les mêmes que celles en vigueur avec le fournisseur.

13. Propriété intellectuelle

Le fournisseur garantit que les marchandises livrées ne sont susceptibles d'aucune revendication de propriété industrielle ou artistique (brevets, marques, dessins et modèles), et que les photographies des produits peuvent être reproduites sur tous supports, y compris sur Internet, sauf décision contraire exprimée par lettre recommandée avec avis de réception.

14. Confidentialité

Le fournisseur s'interdit d'utiliser, de reproduire ou de mettre à disposition de tiers tout document, donnée, information, logiciel, sans l'autorisation écrite préalable CRISTEC et quels qu'en soient l'objet (technique, industriel, financier, commercial...), le support (écrit, imprimé, informatique...) et le mode de transmission (écrit, oral, informatique...).

15. Garantie

15.1. Sans préjudice des dispositions légales en matière de vice caché, le fournisseur garantit pendant une durée au moins égale à 12 mois son matériel à compter de la réception des produits par CRISTEC contre tout défaut de conception, matière, fabrication et montage.

15.2. Pendant cette période de garantie, le fournisseur devra procéder à ses frais à la réparation ou au remplacement de toute pièce jugée non conforme.

15.3. La partie remplacée ou réparée de l'équipement sera garantie pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la réception chez CRISTEC.

16. Transfert de propriété – Transfert de risques

16.1. La propriété des fournitures livrées est acquise à CRISTEC lors de la livraison effective au lieu indiqué dans la commande. Toute clause de réserve de propriété est inopposable sauf accord exprès et écrit entre les parties.

16.2. Le transfert des risques est soumis aux conditions de livraisons convenues. Sauf accord prévu, la charge des risques est transmise lors de la remise des marchandises au point de réception convenue.

17. Assurances

17.1. Le fournisseur s'engage à souscrire à ses frais les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution de la commande pour tous dommages corporels, matériels et immatériels. Sur demande CRISTEC, le fournisseur lui adressera les attestations d'assurance responsabilité civile générale et professionnelle, datée de moins de 6 mois.

17.2. Dans tous les cas, le fournisseur devra fournir, sur simple demande de l'acheteur, une assurance adaptée couvrant les produits jusqu'à leur arrivée dans les locaux de l'acheteur ou toute autre destination agréé par lui.

18. Déchets électriques DEEE

18.1. Le fournisseur atteste et garantit que les équipements électriques et électroniques qu'il aura fournis seront en conformité avec les obligations qui lui incombent au titre du décret n°2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination de déchets issus de ces équipements applicable au jour de la vente.

18.2. Sauf disposition contraire, le fournisseur accepte de supporter la responsabilité, le financement et les obligations liées à la fin de vie de tels équipements, ceci incluant leur collecte, leur récupération, leur recyclage et leur destruction.

19. Réglementation REACH et ROHS

Le Fournisseur garantit que les Marchandises vendues à CRISTEC respectent la directive européenne 2011/65/UE du 08 juin 2011 (« ROHS : Restriction of use Of certain Hazardous Substances ») et l'article 33 du règlement REACH 1907/2006/CE du 16/12/2013. En cas de présence de substances faisant partie de la liste candidate, de substances extrêmement préoccupantes (SVHC) de l'annexe XIV, de substance non conforme aux restrictions énoncées dans l'annexe XVII, le fournisseur en informera spontanément CRISTEC et lui communiquera les noms, les n° CAS, le pourcentage en poids (% masse/masse) des substances concernées.

20. Contrôle des exportations

Le Fournisseur est responsable de l'obtention de toutes les licences nécessaires à l'exportation de son matériel. Lorsque la réglementation américaine dite ITAR (« International Traffic in Arms Regulations ») ou EAR (« Export Administration Regulations »), la réglementation européenne (CE 394/2006) sur le contrôle des exportations sont susceptibles d'être appliquées, le Fournisseur sera tenu de communiquer au moment de sa cotation, la classification de la Fourniture (ECCN), la liste des produits concernés par les dites réglementations.

A défaut, le matériel sera considéré par CRISTEC comme libre d'exportation, engageant la responsabilité du Fournisseur vis-à-vis CRISTEC. Toute déclaration erronée, engagera la responsabilité du Fournisseur.

21. Les Minerais de conflits

Le Fournisseur garantit que les Marchandises vendues à CRISTEC ne contiennent aucun minerai en provenance de zones de conflits en accord avec les demandes de l'US Dodd-Frank Act of 2010, et/ou de toute autre législation ayant le même objet.

22. Droit applicable – Juridiction

Toutes les commandes CRISTEC sont soumises au droit français et seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est situé le siège social CRISTEC.